

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 144.762 du 20 mai 2005

A. 86.691 /XIII-1354

En cause : **l'Association sans but lucratif DE MARK
NATUUR EN MILIEUVERENIGING,**

ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**l'Intercommunale de Propreté publique
du Hainaut occidental, en abrégé "IPALLE",**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 1999 par l'association sans but
lucratif DE MARK NATUUR EN MILIEUVERENIGING qui demande l'annulation :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant définitivement le plan des
centres d'enfouissement technique (C.E.T.) "dans la mesure où il sélectionne, comme
site susceptible d'accueillir un C.E.T. de classe 2, le site dit «Moulin Duquesne» sur
le territoire des communes de Silly et Enghien";

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 "arrêtant définitivement la modification du plan de secteur Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un C.E.T. et les installations de regroupement de déchets préalables à ces exploitations sur le même site";

Vu la requête introduite le 15 février 2000 par laquelle l'INTERCOMMUNALE DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE DU HAINAUT OCCIDENTAL, en abrégé "IPALLE", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2004, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. DAOUT, loco Me A. COLMANT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M. JANSSENS, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ont été annulés par l'arrêt n° 135.827 du 7 octobre 2004; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt mai deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.